



agence
de l'eau
rhône méditerranée & corse

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 27 MARS 2008**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 27 MARS 2008

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2008-1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 DECEMBRE 2007

DELIBERATION N° 2008-2

LA CONVENTION ONEMA-AGENCE

DELIBERATION N° 2008-3

PROGRAMME D'EVALUATION 2008-2009

DELIBERATION N° 2008-4

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'EXPLOITATION DES SYSTEMES
D'AUTOSURVEILLANCE EN INDUSTRIE
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

DELIBERATION N° 2008-5

CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES A LA BONNE GESTION
DES BOUES D'EPURATION

DELIBERATION N° 2008-6

MISE EN ŒUVRE DU 9EME PROGRAMME
PREMIER BILAN DES OBJECTIFS PHARES POUR 2007

DELIBERATION N° 2008-7

LE COMPTE FINANCIER DE L'ANNEE 2007

DELIBERATION N° 2008-8

GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES : REPORT 2007 SUR 2008

DELIBERATION N° 2008-9

ACQUISITION DE LOCAUX COMPLEMENTAIRES
POUR LA DELEGATION REGIONALE DE BESANCON

DELIBERATION N° 2008-10

REFLEXION IMMOBILIERE DANS LE CADRE DE LA FIN DU BAIL
DES LOCAUX ACTUELS DE LA DELEGATION DE MARSEILLE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 DECEMBRE 2007

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2007.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2007

PROCES-VERBAL

Le mercredi 5 décembre 2007, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'Eau, à Lyon, sous la présidence de M. Jacky COTTET, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (31/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

M. COTTET ouvre la séance et accueille M. Leculier, nouvel administrateur qui remplace Mme Gillet.

M. COTTET salue également la présence de Mme Ramilisoa et de M. Razafindrakoto, Directeurs de l'Agence Nationale De l'Eau et l'Assainissement de Madagascar (ANDEA) qui étudient le dispositif des redevances de l'Agence.

I - PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 25 OCTOBRE ET 22 NOVEMBRE 2007

Procès-verbal de la séance du 25 octobre 2007

M. MAYNARD signale deux erreurs figurant dans ses interventions. En page 2, dernier paragraphe : l'élection avait lieu sur « sigle » et non pas sur « cible » comme indiqué. En page 13, il convient de remplacer CTPT par CTP.

M. De GUILLEBON, souhaiterait que son intervention, page 10, soit ainsi rédigée : « M. de GUILLEBON retient du débat que tous les administrateurs sont d'accord sur le fond. *Si la délibération était reportée à la prochaine réunion, il estime peu judicieux d'émettre ce jour un vote de principe favorable sur la décision* : ce type de dispositif risque d'apparaître bancal à la Commission.

La délibération n° 2007-41 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 25 OCTOBRE ET 22 NOVEMBRE 2007 - est adoptée à l'unanimité.

II - GESTION INTERNE : BILAN DES MESURES ECO RESPONSABLES

M. COTTET précise que l'examen de ce point avait été reporté, lors des deux précédents Conseils d'Administration. Aussi a-t-il été décidé de le traiter en début de séance.

Mme ESPOSITO présente les mesures engagées au sein de l'Agence afin de mettre en place un mode de gestion éco-responsable.

M. COTTET ouvre le débat.

Au regard de la consommation élevée de gaz de l'Agence, M. MAHIU estime que cette dernière pourrait solliciter les services d'EDF pour recueillir leurs préconisations. A cet effet, l'installation d'une pompe à chaleur semble indiquée.

Mme ESPOSITO prend note de cette proposition.

M. De GUILLEBON précise que la DRIRE conduit, au sein des établissements publics, une mission spécifique, liée aux véhicules propres. La DIREN, pour sa part, joue un rôle en matière de déplacement.

M. PIALAT ajoute que les démarches engagées par la DIREN et la DRE, en matière de plans de déplacement, servent de modèle. Pour sa part, il a tendance à conserver les véhicules durant un certain temps et à ne pas les renouveler trop rapidement même si les véhicules récents sont "plus écologiques". A son sens, il convient de trouver un équilibre entre le renouvellement du parc et son utilisation.

M. COSTE précise que les « degrés jours » pourraient compter parmi les indicateurs liés au bilan énergétique.

M. MAYNARD observe que les comportements des personnels sont à prendre en compte.

M. LECULIER salue la qualité de la présentation et estime que l'Agence ne doit pas hésiter à utiliser les programmes européens liés aux véhicules.

M. POUGET remarque que peu d'entreprises répondent aux appels d'offres *via* la plateforme informatique mise en place à cet effet. En conséquence, il convient de les y inciter.

Ce point n'appelant pas d'autre intervention, M. COTTET met aux voix la délibération.

La délibération n° 2007-42 - GESTION INTERNE : BILAN DES MESURES ECO RESPONSABLES - est adoptée à l'unanimité.

III - ELECTION A LA COMMISSION MPOA

M. COTTET rappelle que Mme Gillet représentait les collectivités territoriales au sein de la Commission MPOA. Aussi convient-il d'en élire le remplaçant.

M. BAUDA présente la candidature de M. Leculier.

M. LECULIER est élu membre de la Commission MPOA.

La délibération n° 2007-43 - ELECTION A LA COMMISSION MPOA - est adoptée à l'unanimité.

VII - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – Point remis en séance

Avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, M. COTTET suggère de traiter ce point remis en séance, M. Watine devant quitter la réunion sans doute avant son terme.

M. PIALAT rappelle que l'agent comptable de l'Agence, en 1993, était aussi celui de la Ville de Lyon. Son départ à la retraite n'avait pas été suffisamment anticipé. En conséquence, il avait accepté de poursuivre son activité, durant le laps de temps nécessaire au recrutement de son remplaçant. Suite à un contrôle de la Cour des Comptes, il s'est avéré qu'il n'en avait pas le droit sur le plan juridique. En conséquence, la Cour des Comptes, en dépit de l'absence d'irrégularité ou de préjudice, a condamné l'agent comptable, le signataire de l'arrêté et le Directeur de l'Eau, cosignataire, à des amendes comprises entre 600 et 6 000 euros. Comme les textes le prévoient, les trois agents susmentionnés sollicitent une remise gracieuse. L'organisme concerné, toutefois, doit émettre un avis sur le sujet. Il est donc proposé d'accorder la remise gracieuse demandée, les agents visés ayant rendu un grand service à l'Agence.

M. WATINE confirme que la Cour des Comptes peut constater un dysfonctionnement lié à un comptable public. Dans le cas évoqué, le comptable n'a pas eu de débet, n'ayant effectué aucune opération irrégulière. Cela étant, la Cour des Comptes lui a infligé une amende de 6000 euros, puisqu'il ne pouvait plus être comptable public. Elle a estimé que le Directeur de l'Eau et le Directeur des Ressources Humaines de Bercy qui l'avaient nommé étaient également responsables, leur infligeant des amendes respectives de 600 et 6 000 euros. Faisant cela, la Cour des Comptes a voulu rompre avec certaines pratiques, non-conformes à la réglementation.

Pour que la remise gracieuse soit possible enfin, l'organisme qui aurait bénéficié de l'amende – l'Agence de l'Eau en l'occurrence – doit renoncer à cette « recette ». Bien évidemment, le Ministre décidera, en son âme et conscience, de la remise de tout ou partie des amendes.

M. WATINE précise que les amendes des comptables ou assimilés relèvent du régime des débet, ce qui est une spécificité.

M. COTTET indique que l'Agence ne supportera pas la charge de l'amende évoquée, mais renoncera à sa perception. Il met au vote la délibération qui prévoit l'avis favorable du Conseil d'Administration aux demandes de remises gracieuses formulées.

La délibération étant adoptée à l'unanimité, M. COTTET remercie les membres du Conseil d'Administration pour cette unanimité.

La délibération n° 2007-44 - REMISE GRACIEUSE - est adoptée à l'unanimité.

IV - LE 9EME PROGRAMME

1/ LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES ET LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL (PDRH) AJUSTEMENT DU 9ème PROGRAMME

M. COTTET rappelle que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), lors de son adoption en 2006, n'était pas encore effective, ce qui laissait planer certaines incertitudes. Depuis lors, elle a été votée et ses décrets de mise en œuvre publiés. De nombreux débats se sont tenus

au sein du Conseil d'Administration, des Comités de Bassin, des Commissions Géographiques et des Groupes de Travail, afin de définir des axes de mise en œuvre effective du programme. L'objectif est de s'accorder sur quelques décisions et de valider un 9^{ème} programme tenant compte des différentes adaptations réalisées.

M. COTTET précise que le sujet a été évoqué lors de la dernière Commission MPOA.

M. CURCI rappelle que les « mentions » du 9^{ème} programme avaient été mises en place sous réserve de la validation, par l'Union Européenne, des conditions d'intervention de l'Agence, en matière de plafonnement des taux. Il présente ce point.

M. COTTET précise que le Conseil d'Administration devra prendre, lors de sa prochaine séance, une décision relative au plan Pesticides. Lors du dernier Conseil d'Administration, il a été décidé de fixer la nouvelle taxe sur les redevances associées aux pesticides au taux maximum prévu par la loi. Cet élément n'avait pas été comptabilisé dans les recettes associées au programme. Aussi la commission étudie-t-elle l'usage qui pourrait être fait de cette manne financière supplémentaire.

M. LASSUS considère que l'article 2 du projet de délibération manque de précision. Il est fait mention de la limitation de la fertilisation et de la réduction des traitements par les pesticides. De fait, il est nécessaire de conditionner l'octroi d'une aide à une réduction conséquente, d'au moins 50 %. Enfin, les sommes supplémentaires liées à la redevance doivent cibler des actions impactant réellement les milieux et la qualité de l'eau.

M. CURCI précise que les engagements de réduction sont prévus dans les mesures agro-environnementales (MAE) décrites par la circulaire du Ministère de l'Agriculture. L'objectif n'est donc pas de revenir sur les seuils fixés, mais de faire mention des thématiques visées.

M. BAUDA indique avoir été contacté par des fournisseurs de phytosanitaires qui sollicitent une anticipation des aides.

Evoquant le libellé « *au moins un engagement unitaire* », M. AMIOT plaide pour la suppression du terme « unitaire ». De plus, aucune condition de délai n'est précisée. Si une circulaire fixe des chiffres, il convient de les reprendre dans la délibération.

M. CURCI répond que la notion d'engagement unitaire renvoie au vocabulaire utilisé dans le dispositif des MAE. L'agriculteur aura la possibilité de retenir trois mesures. L'Agence interviendra si au moins l'une d'elle est relative à l'eau. Pour rappel, les MAE ont pour objectif d'accompagner les dispositifs relatifs aux bassins d'alimentation de captage. Elles visent la réduction significative de la quantité de pesticides et de nitrates dans l'eau. A ce titre, elles exigent un engagement immédiat, l'indemnité financière octroyée ayant vocation à « compenser » les pertes en découlant.

M. DELUARD affirme que le texte de la délibération aurait été extrêmement dense si toutes les circulaires relatives aux MAE avaient été reprises. Ces dernières visent la compensation d'un manque à gagner. A cet effet, le Ministère de l'Agriculture souhaite qu'elles permettent de disposer de financements européens. Enfin, la notion de réduction phytosanitaire pose un problème technique : les mesures afférentes sont complexes.

M. COTTET rappelle qu'initialement, les agences essayaient d'agir sur les champs visés, de manière autonome, sans se laisser enfermer dans un cadre trop strict. Les décisions prises sont allées à l'encontre de cette volonté. Aussi les sommes supplémentaires perçues dans le cadre de la prime phytosanitaire seront-elles mises au profit d'actions ciblées, significatives, collectives et efficaces.

M. CURCI retient la proposition de M. Cottet de présenter, lors du prochain Conseil d'Administration, l'ensemble des dispositifs existants liés aux pesticides.

M. AMIOT demande s'il ne pourrait pas être explicitement fait référence, de manière globale, aux mesures et limites fixées dans les circulaires.

M. CURCI indique que cet élément est explicite dans le cadrage complet du dispositif. Il propose d'amender la délibération dans ce sens.

M. LASSUS demande également qu'il soit fait mention d'une « *limitation conséquente de la fertilisation* ».

M. CURCI suggère d'utiliser le terme « *significative* ».

M. CURCI donne lecture de l'amendement : « *Conformément aux dispositions du PDRH et de ses textes d'application, sont éligibles aux aides de l'Agence les MAE comprenant au moins un engagement unitaire relatif à :*

- *l'agriculture biologique ;*
- *la lutte contre la pollution par les nitrates par la couverture des sols ou limitation significative de la fertilisation ;*
- *la lutte contre la pollution par les pesticides par l'enherbement, le paillage et la suppression ou la réduction significative des traitements ;*
- *la réduction significative ou la suppression de l'irrigation ».*

M. COTTET met au vote la délibération ainsi amendée.

La délibération n° 2007-45 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES ET LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL (PDRH) - AJUSTEMENT DU 9^{ème} PROGRAMME - - est adoptée à l'unanimité.

2/ MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 9EME PROGRAMME

M. PIALAT rappelle que depuis décembre 2006, des travaux ont porté sur diverses modifications liées :

- à l'entrée en application de la LEMA à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
- aux redevances et aux primes.

Le 9^{ème} programme est constitué d'une délibération-cadre et de délibérations d'application techniques. Il est proposé d'adopter la nouvelle délibération-cadre qui intègre les décisions intervenues depuis son adoption.

M. De GUILLEBON note que les modifications ne visent que la forme du document et trouve utile de disposer d'une version complète et unique.

M. PIALAT souligne qu'il convient de distinguer ce qui relève de la délibération-cadre de ce qui relève des délibérations d'application.

M. MELLIER ajoute que le chapitre 4 de la nouvelle délibération a été modifié afin de prendre en compte les nouvelles décisions liées à la redevance. Elle est désormais à jour avec la LEMA et conforme aux décisions prises.

M. MAHIU rappelle qu'en ce qui concerne la redevance irrigation, le Comité de Bassin avait demandé au Conseil d'Administration de se re-saisir de la question de façon à intégrer les demandes et les ouvertures qui ont été faites sur le zonage.

M. PIALAT précise qu'après comparaison entre Agences, c'est le taux de l'Agence RM et C qui a été retenu comme taux de base. L'Agence n'aura donc pas à modifier le taux de 38 centimes qui avait été décidé.

Evoquant les pages 62 et 63, M. ORLANDI demande la suppression de la mention « *document de travail* ».

M. COTTET indique qu'il sera tenu compte de cette remarque et soumet la délibération au vote.

La délibération n° 2007-46 - ENONCE DU 9EME PROGRAMME MODIFIE - est adoptée.

3/ AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2007 ET 2008

M. DUPONT présente ce point.

M. De GUILLEBON s'inquiète de voir que le poste « restauration des milieux » n'arrive pas « à suivre ».

M. DUPONT répond que l'Agence a bon espoir de voir cette ligne monter en puissance, notamment *via* les objectifs phare. En effet, elle est essentielle pour le programme de mesures.

M. LASSUS remarque que le budget, en matière d'assainissement notamment, est quelque peu limité. Au fil des années pourtant, les dépenses de réfection des réseaux d'assainissement pourraient croître.

M. COTTET évoque, en matière d'épuration, les suites de la décision du Conseil d'administration visant la dégressivité des aides et primes pour les collectivités qui ne signeraient pas une convention tripartite d'ici la fin de l'année.

M. PIALAT ajoute que les actions visant la signature de conventions ont été renforcées. Etant donné le poids des questions financières, la décision du Conseil a permis d'accélérer les projets. Il ne reste plus que un ou deux dossiers à risque.

M. ORLANDI rappelle que les dépenses d'auto-surveillance du réseau d'assainissement avaient été mises entre parenthèses. Or l'Etat plaide pour qu'elles soient relancées. Dans les années à venir, ce volet pourrait être marqué par des dépenses complémentaires non-prévues.

M. COTTET met aux voix la délibération.

La délibération n° 2007-47 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2007 ET 2008 - est adoptée à l'unanimité.

Pour l'information du Conseil et en lien avec le 9^{ème} Programme, M. PIALAT indique, comme évoqué dans la presse, que le Préfet entend lancer une semaine du développement durable au sein de la région et qu'il a signé pour le compte de l'Agence le protocole afférent à la replantation de haies dans le Rhône qui respecte les dispositions du 9^{ème} programme.

V - REDEVANCES : FIXATION DE MODALITES DE GESTION DES REDEVANCES ET AIDE A L'INFORMATION DES USAGERS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

M. GUERBER présente ce point.

M. LASSUS demande si le dépliant remis en séance est un projet.

M. PIALAT le confirme : le feu vert du Conseil d'Administration est attendu avant qu'il soit envoyé aux imprimeurs.

M. LASSUS estime qu'il serait judicieux de faire figurer des exemples locaux. En l'état actuel en effet, un habitant du nord de la Haute-Saône ne se sentirait pas concerné par le dépliant.

M. PIALAT approuve la proposition.

M. AMIOT constate que la brochure est un cadre commun à toutes les agences, comportant toutefois des encarts spécifiques. A son sens, il serait utile qu'elle comprenne quelques chiffres. Il estime que les citoyens ont un droit d'information quant aux mesures votées par les parlementaires.

M. BAUDA s'étonne que le texte ne fasse pas référence à la loi sur l'eau.

M. COTTET propose d'ajouter l'expression « *Conformément à la LEMA* ».

M. De GUILLEBON apprécie qu'il soit fait allusion aux produits de vaisselle sans phosphates. Il partage également l'avis de M. Lassus : il est dommage que les deux seuls exemples apparaissant soient liés au Rhône.

M. GUERBER précise que la précédente version du document comportait plus de chiffres. Toutefois, le fait de faire mention du prix moyen aurait pu, par exemple, emporter des réactions négatives de la part de communes payant un prix supérieur.

M. COTTET le confirme : l'objectif de la brochure est d'informer les foyers concernés de l'évolution de la redevance.

M. GUERBER indique que l'information demandée figure dans une plaquette plus complète, diffusée par ailleurs.

M. De GUILLEBON considère qu'il aurait été intéressant de faire mention des payeurs et des activités visées.

M. PIALAT affirme que les discussions ont été nombreuses : il s'agit d'informer, de manière simple, les citoyens, sans pour autant relancer le débat.

M. GUERBER ajoute que l'opération repose sur un partenariat établi avec les distributeurs d'eau.

M. ORLANDI, par ailleurs, rappelle qu'il est nécessaire de ne pas afficher d'informations précises sur les prix, sous peine de s'exposer à de très nombreuses questions. L'objectif de la brochure, de fait, est de proposer une information simple. Enfin, les collectivités sont hostiles à ce que des prix apparaissent.

M. LASSUS évoque le schéma en bas à droite du document : les agriculteurs sont placés tout en haut, ce qui laisse à penser qu'ils sont les principaux financeurs en matière de redevance.

M. MAHIOU note que la fin de la brochure laisse de la place pour apposer le tampon de chaque service de l'eau. Le dépliant étant envoyé avec les factures, cela risque de créer un travail inutile.

M. PIALAT souligne qu'il ne s'agit que d'une possibilité.

M. ORLANDI ajoute que les distributeurs d'eau auront la charge de l'impression et de l'insertion du dépliant dans le courrier de facturation. De ce fait, le tampon ne posera pas problème aux distributeurs mais aux régies.

M. LECULIER insiste sur la nécessaire mise en place d'une communication périodique.

Souvent en effet, il est amené à préciser le rôle de l'Agence de l'Eau à ses interlocuteurs.

M. VINCENT rappelle que les services de la santé diffusent également une note d'information annuelle jointe aux factures. Premièrement, les habitants des copropriétés ne la reçoivent pas. Deuxièmement, certains distributeurs modifient les messages qui sont adressés par les services de la santé.

M. ORLANDI garantit que les maquettes envoyées ne sont pas modifiées.

M. COSTE indique qu'il est nécessaire de citer, dans l'article 2, le remboursement des redevances pour les personnes les plus défavorisées.

M. ORLANDI demande le rajout, dans l'article 2, de l'expression suivante : « *après avis favorable de la commission habilitée* ».

M. GUERBER indique qu'il sera donné suite aux demandes exprimées.

M. COTTET met au vote les délibérations et ajoute que la communication sur les rôles des différents intervenants est une nécessité.

La délibération n° 2007-48 - FIXATION DE MODALITES DE GESTION DES REDEVANCES - est adoptée à l'unanimité.

La délibération n° 2007-49 - AIDE A L'INFORMATION DES USAGERS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SUR LES REDEVANCES PERCUES PAR L'AGENCE DE L'EAU - est adoptée.

VI - PARTICIPATION DE L'AGENCE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA REHABILITATION DE L'ETANG DE BERRE

Mme FOURNIER présente ce point et la délibération proposée. Elle indique que l'article 1 de la délibération a été modifié depuis l'envoi des dossiers. Il n'est plus fait référence à la DIREN mais à l'Etat, représenté par le Préfet de la région PACA et par la DIREN : la rédaction identifie donc les signataires.

M. COTTET ouvre les débats.

M. BURRONI remercie l'Agence et les administrateurs. Au sein du GIPREB, les discussions sont parfois difficiles et âpres : aussi remercie-t-il également les services de la délégation de Marseille. La solution proposée satisfait l'ensemble des parties en présence. Ainsi, la participation de l'Agence, en plus de sa dimension financière, est un gage de qualité. Lorsque le nouveau GIP arrivera à échéance, s'y substituera un Syndicat Mixte.

Par ailleurs, des efforts financiers supérieurs aux prévisions ont été demandés : les collectivités territoriales ont fait passer leur participation de 12,5 % à 20 %. De plus, la participation du syndicat intercommunal des 10 communes riveraines a progressé, atteignant désormais les 10 %. Dans le préambule enfin, chaque partenaire a mis des bémols, lesquels ne nuisent cependant pas à l'objectif de parvenir à un contrat d'étang.

M. JEAMBAR s'étonne de l'absence de participation de la chambre de commerce, alimentée par des industriels de la zone évoquée. A ce titre, la chambre d'agriculture participe au GIP.

M. BURRONI regrette également que la chambre n'ait pas voulu participer. Cependant, les industriels de Fosse et de l'Etang de Berre ont accepté de participer au dispositif, ce qui est un

signe intéressant.

En tant qu'industriel, M. JEAMBAR regrette l'absence de participation de la chambre de commerce au GIP.

M. BURRONI a essayé d'infléchir sa position, sans succès.

M. TORRE rappelle que la problématique liée à l'étang de Berre est ancienne. Il se félicite de la nouvelle structure mise en place et du respect de la volonté du Conseil d'Administration, en matière de participation. Par ailleurs, le souhait de tous les élus est de parvenir à la re-salinisation totale de l'étang de Berre. A cet effet, les contraintes sont nombreuses, émanant de l'Union Européenne, des élus locaux et d'EDF. Par conséquent, il plaide pour que le sujet soit évoqué par le Comité de Bassin, avant son renouvellement.

M. TORRE se demande également si les apports du canal du Rove sont susceptibles d'emporter une modification profonde de la salinité et s'interroge sur la durée qui serait nécessaire pour parvenir à la re-salinisation totale de l'étang de Berre.

M. PIALAT constate que la situation de l'étang de Berre s'améliore progressivement. Des discussions sont actuellement engagées afin de savoir s'il est nécessaire de rouvrir le tunnel du Rove à la courantologie pour re-saliniser l'étang de Berre. Il se demande si des dispositions alternatives plus « douces » pourraient être mises en œuvre.

M. TORRE ajoute que l'Agence a participé aux études liées au tunnel du Rove : l'Etat ne pourrait-il pas faire pression sur celle-ci pour qu'elle participe au coût des travaux afférents ?

Mme FOURNIER confirme qu'il existe une obligation en la matière qui date de 2003.

M. PIALAT souligne que M. Torre redoute que l'Agence ne soit sollicitée pour apporter un financement en cas de réalisation de travaux dans le tunnel.

Mme FOURNIER répond que l'Agence s'était engagée, en 2003, à participer au projet d'ouverture expérimentale du tunnel du Rove à la courantologie.

M. TORRE demande si cette participation avait été chiffrée.

Mme FOURNIER indique que l'Agence était engagée pour 8 539 100 euros TTC.

M. PIALAT ajoute que les études actuellement réalisées sont attendues pour définir les contraintes techniques et les coûts associés.

Mme FOURNIER confirme l'engagement de l'Agence à participer à l'expérimentation.

M. TORRE en prend note. Cela étant, la somme susmentionnée n'a pas été inscrite au budget.

Mme FOURNIER souligne que la participation de l'Agence à l'expérimentation a été actée. Au même titre que l'étang de *Beaumont*, les évolutions de l'étang de Berre sont positives et plus rapides que prévus. Dans la période actuelle enfin, il est impossible de soulever la question de la possibilité ou non de la réouverture du tunnel du Rove à la courantologie : il s'agit d'un acquis.

Compte-tenu du débit du canal en question, M. TORRE s'interroge sur la pertinence de l'ouverture de ce tunnel.

Mme FOURNIER ajoute que l'eau qui circule dans ce dernier n'est pas de bonne qualité.

M. BURRONI précise que la réouverture du tunnel du Rove à la courantologie n'a jamais visé la réhabilitation de l'étang de Berre : elle tend à la réhabilitation du chenal et à l'amélioration de la qualité des eaux et de la salinité du sud de l'étang de Berre. Concernant ce dernier, les réserves exprimées renvoient à la vision des collectivités, des associations et des pêcheurs, qui prônent la dérivation pour la reconquête définitive de l'étang de Berre. Cette dernière avait

d'ailleurs été posée comme un postulat dans l'ancien GIP.

Les collectivités ne veulent pas que des réductions drastiques de production soient imposées à EDF. De surcroît, il ne s'agit pas d'impacter le milieu de la basse Durance pour restaurer l'étang de Berre. Au cours des trois prochaines années enfin, l'étude de dérivation devra être poursuivie.

M. MAHIOU indique que l'Union Européenne a demandé la réalisation d'un suivi écologique de l'étang de Berre : tous les six mois en conséquence, des mesures de suivi précises sont effectuées. Cette année, 75 % des quotas ont été atteints. Globalement, les scientifiques affirment qu'un équilibre est en train d'être atteint, à tel point que les pêcheurs ont retiré leur contentieux. Il convient, désormais, d'assurer cet équilibre dans la durée.

M. De GUILLEBON constate que les dépenses de l'Agence ne sont pas plafonnées dans le document présenté. Il s'en inquiète.

M. COTTET répond qu'il peut être fait référence au montant maximum évoqué auparavant.

Mme FOURNIER ajoute que les 600 000 euros de charges de fonctionnement ne devraient pas être dépassés. L'objectif est de minorer la part des financements actuels pour consommer l'intégralité du fonds de roulement.

M. COTTET ajoute qu'une décision d'aide annuelle sera prise.

Mme FOURNIER rappelle que les collectivités ne souhaitent pas augmenter leur participation dans le GIP.

M. AMIOT rappelle que le GIP, au départ, avait été créé pour 6 ans. Le nouveau GIP est créé pour trois ans. Il se demande si cela atteste de son remplacement, à l'issue des trois années, par un syndicat mixte.

M. COTTET le confirme.

M. BURRONI ajoute que l'engagement des collectivités est clair : le Conseil Général, en effet, vise la constitution d'un syndicat mixte. Il en va de même du Conseil Régional.

M. COTTET met au vote la délibération.

La délibération recueille l'unanimité. MM. BURRONI et MAHIOU ne participent pas au vote.

La délibération n° 2007-50 - PARTICIPATION DE L'AGENCE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA REHABILITATION DE L'ETANG DE BERRE - est adoptée.

Etant arrivé au terme des points à l'ordre du jour, M. COTTET remercie les participants et lève la séance.

La séance est levée à 12 heures 30.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 5 décembre 2007

LISTE DE PRESENCE

M. **Jacky COTTET**,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

- M. **Alain BAUDA**, Maire de Villemagne
- M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône
- M. **Jean-Marc LECULIER**, Conseiller Régional Rhône Alpes
- M. **Louis POUGET**, Adjoint au Maire de Montpellier

REPRESENTANTS DES USAGERS

- M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
- M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD
- M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux, du sous-sol et des Cavernes de Franche-Comté
- M. **Bernard MAHIOU**, Directeur Délégué EDF
- M. **Dominique ORLANDI**, Directeur de la Générale des Eaux en Corse
- M. **Didier ROCRELLE**, Directeur de RHODIA Organique - St Fons

REPRESENTANTS DE L'ETAT

- M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes était représenté par M. Didier VINCENT (pouvoir à M. SORRENTINO)
- M. **Vincent AMIOT**, Directeur Régional de l'Équipement Rhône-Alpes
- M. **Alain DELUARD**, Ingénieur Général du GREF, chargé de l'aménagement du Bassin RM,
- M. **Emmanuel de GUILLEBON**, Directeur Régional de l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM,
- M. **Gérard SORRENTINO**, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes Rhône-Alpes
- M. **Paul Henry WATINE**, Trésorier Payeur Général de la Région Rhône-Alpes

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

- M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire
- M. **Pascal GERIN**, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Henri TORRE**, Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée
M. **André JOURJON**, Agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, représenté par M. GILARDIN

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur
M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué
Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général
M. **Jean François CURCI**, Directeur des Interventions Sectorielles - Délégué des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs
M. **Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation
M. **François GUERBER**, Directeur des Données et Redevances
M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes
M. **Philippe CLAPE**, Délégué Régional de Besançon
M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier
Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille
Mme **Sylvie LAINE**, Déléguée à la Communication
M. **Stéphane RONIN**, Unité Finance Comptabilité Gestion
M. **Gilles LONGVERT**, Responsable Unité Logistique et Bâtiments
Mme **Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Claude BERTRAND**, Conseiller Général de l'Isère
M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du SIVA Ardèche Claire (pouvoir à M. BAUDA)
M. **Jacques BREUIL**, Conseiller Général du Doubs (pouvoir à M. POUGET)
M. **Christophe CASTANER**, Conseiller Régional PACA
M. **Bernard GRANIE**, Adjoint au Maire de Fos-sur-Mer (pouvoir à M. BURRONI)
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône, Maire de Port sur Saône (pouvoir à M. BAUDA)
M. **Jérôme POLVERINI**, représentant du collège des CT du CB Corse
M. **Jean SERRET**, Président de la CLE du SAGE Drôme
M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille (pouvoir à M. ORLANDI)
M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes (pouvoir à M. COSTE)
M. **Etienne GENET**, Directeur des Sucreries de Bourgogne
M. **Bernard GLEIZE**, Président de la SOREVI Languedoc Roussillon
M. **Sylvain MARMIER**, Chambre Régionale d'Agriculture Franche Comté
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (pouvoir à M. LASSUS)
M. **Marc CHALLEAT**, SGAR Rhône-Alpes (pouvoir à M. de GUILLEBON)
M. **Alain BUDILLON**, Directeur Régional de l'Equipement PACA (pouvoir à M. AMIOT)
M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes (pouvoir à M. AMIOT)
M. **Philippe GUIGNARD**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (pouvoir à M. DE GUILLEBON)
M. **Henri POISSON**, Directeur Régional des Affaires Maritimes PACA (pouvoir à M. DELUARD)
M. **Christian LEYRIT**, Préfet de Corse (pouvoir à M. de DELUARD)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-2

LA CONVENTION ONEMA-AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur le projet de convention type de coopération entre l'ONEMA et les agences de l'eau ;
- de demander aux services de l'Agence de mettre au point le contenu des annexes destinées à décliner les conditions de sa mise en œuvre sur les bassins Rhône Méditerranée et de Corse, la convention définitive accompagnée de ces annexes devant faire l'objet d'une approbation lors d'un prochain Conseil d'Administration.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

Convention-type relative à la coopération entre l'ONEMA et les agences de l'eau

ENTRE

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), représenté par son Directeur général

ET

L'Agence de l'eau xxxxxxxxxxxxxx (AEXX), représentée par son Directeur général,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-2, L.213-8, L.213-9,

Vu le programme de travail de l'ONEMA pour les années 2008 – 2010 adopté par le Conseil d'administration le 28 novembre 2007,

Vu le contrat d'objectifs Etat – Agence de l'eau XXXXXX pour 2007 – 2012 du 7 mai 2007,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Créé le 27 avril 2007, l'ONEMA est un établissement public national qui relève du service public de l'environnement.

L'ONEMA a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Il acquiert, met en œuvre et diffuse des savoirs, développe la connaissance sur l'état et les usages des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau, participe à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques, apporte un appui technique aux pouvoirs publics et aux acteurs de la gestion de l'eau pour concevoir et mettre en œuvre les politiques publiques de l'eau.

Son action s'exerce en collaboration étroite avec les services de l'Etat, aux niveaux national et local, et avec les autres établissements publics de l'Etat, notamment les agences de l'eau.

Les Agences de l'Eau ont pour mission de contribuer dans les bassins hydrographiques, sur la base d'incitations financières, à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de tous les milieux aquatiques dans le cadre d'un développement durable.

Les Agences de l'Eau contribuent à l'élaboration des documents de planification de la politique de l'eau et à la réalisation de leurs objectifs, à l'acquisition et à la diffusion des connaissances, à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines, et à la régulation des crues. Elles créent les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau. Elles conduisent ou favorisent des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration des milieux aquatiques et des zones humides. Elles conduisent ou soutiennent des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

L'ONEMA et les Agences de l'Eau poursuivent des objectifs communs pour la connaissance et la gestion des milieux aquatiques. Au niveau des bassins, leurs actions sont complémentaires, notamment en matière de collecte, de valorisation et de diffusion des données de connaissance des milieux aquatiques, de programmes de restauration des milieux aquatiques et d'espèces, de développement de l'expertise et d'appui aux instances de bassin.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application de l'article R 213-12-14, et sous réserve de l'article D213-29 (bassin de Corse), du Code de l'environnement, la présente convention vise à définir le cadre, les thèmes de coopération et les modalités de conduite des actions conjointes ou coordonnées tant au niveau des responsabilités nationales dévolues à l'ONEMA, qu'au niveau du bassin, terrain d'intervention spécifique de l'Agence, mais aussi champ d'application des SDAGE et des programmes de mesures.

L'objectif partagé est de répondre aux attentes collectives dans le bassin, en évitant toute redondance dans les interventions respectives, en optimisant les moyens et en recherchant la lisibilité et la cohérence des actions conduites par les partenaires.

Les priorités d'action sur les domaines d'intérêt commun font l'objet d'une programmation annuelle établie conjointement par l'agence et la délégation interrégionale coordonnatrice de bassin de l'ONEMA, cette dernière ayant à sa charge d'en assurer la mise en application avec les autres délégations interrégionales éventuellement concernées par le bassin. Pour chaque action sont définis notamment les objectifs partagés, les moyens, les délais de réalisation, la valorisation et la diffusion des produits.

ARTICLE 2 : Secrétariat du comité de bassin

En application de l'article D213-27, l'agence de l'eau assure le secrétariat du comité de bassin.

Le directeur de l'agence de l'eau associe le DIREN délégué de bassin et le délégué interrégional de l'ONEMA, coordonnateur de bassin, au sein d'un secrétariat technique de bassin. Sous cette forme, ils assistent le comité de bassin dans l'élaboration de l'état des lieux et du SDAGE, et le préfet coordonnateur de bassin dans l'élaboration des programmes de surveillance et du programme de mesures.

De la même manière, est constitué au niveau des commissions territoriales du comité de bassin un secrétariat technique local sous la responsabilité du Délégué régional de l'agence de l'eau, et associant le DIREN de région ainsi que le représentant régional de l'ONEMA. L'Etablissement public territorial de bassin (EPTB), lorsqu'il recouvre majoritairement ce territoire, peut être associé aux travaux du secrétariat technique local.

Le délégué interrégional de l'ONEMA chargé de la région où le comité de bassin a son siège est le correspondant du préfet coordonnateur de bassin, du DIREN, délégué de bassin, et du directeur de l'agence de l'eau. Il coordonne l'action des autres délégués interrégionaux intervenant dans le bassin et organise la représentation de l'ONEMA dans les commissions territoriales.

La délégation interrégionale de l'ONEMA, coordinatrice de bassin, apporte son appui à l'agence notamment pour organiser et préparer les travaux de la commission des milieux naturels aquatiques du comité de bassin dont l'agence assure le secrétariat.

Afin d'améliorer l'efficacité de leurs interventions, le directeur de l'agence et le délégué interrégional de l'ONEMA, chargé de la coordination de bassin, organisent une représentation optimisée de leurs services respectifs lors de réunions ou manifestations extérieures, en fonction des compétences disponibles, des complémentarités existantes et des sujets à traiter.

ARTICLE 3 : Recherche, études et expertise

L'ONEMA conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un caractère général. Cela n'exclut pas que les agences puissent conduire des études en commun lorsqu'elles intéressent plusieurs bassins ou lorsque l'ONEMA ne peut pas en assurer la maîtrise d'ouvrage. A l'inverse, l'ONEMA pourra apporter une expertise particulière, sur les sujets de sa compétence, à la demande d'une agence de l'eau.

L'ONEMA associera les agences à l'élaboration d'un programme scientifique pour le secteur de l'eau et des milieux aquatiques au niveau national. Ce programme se concrétisera par des actions de recherche et des études menées ou soutenues de manière coordonnée par l'ONEMA, les agences et d'autres partenaires.

Un dispositif national de valorisation de ces études sera mis en place par l'ONEMA et il sera accessible à l'ensemble des agences. A cet effet l'agence transmettra à l'ONEMA ou à l'opérateur désigné l'ensemble des études qu'elle réalise ou soutient financièrement.

L'ONEMA développera des outils de compréhension et de gestion des écosystèmes aquatiques, des méthodes d'ingénierie écologique adaptées, documentera des cas d'actions de réhabilitation et développera des outils d'évaluation économique. L'agence apportera son expérience sur ces domaines et les outils déjà mis au point et utilisés dans le bassin. Elle organisera, au niveau du bassin, la diffusion des références et l'animation du réseau de techniciens rivières et zones humides, en partenariat avec la délégation de bassin de l'ONEMA.

L'agence participera aux réseaux d'experts animés par l'ONEMA, par ses avis, des études locales, ou en mobilisant ses compétences internes. Elle apportera ses compétences pour éclairer les négociations nationales, européennes et internationales dans le domaine de l'eau dont l'ONEMA assure le support technique.

Les personnels de l'agence pourront bénéficier des actions de formation mises en place par l'ONEMA.

ARTICLE 4 : Connaissance de l'état et des usages des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques

Au niveau national, l'ONEMA assure le pilotage fonctionnel du système d'information sur l'eau (SIE). L'agence lui apporte son expérience dans le cadre du groupe de coordination du SIE et de ses différents groupes techniques.

L'agence participe aux travaux conduits par l'ONEMA pour définir de nouvelles applications du SIE. Elle contribue à la préparation des rapports de mise en œuvre de certaines directives assurée par l'ONEMA. Elle peut réaliser des synthèses à l'échelle du bassin de manière complémentaire aux actions nationales programmées par l'ONEMA.

L'agence respecte les spécifications du référentiel technique du SIE, défini et mis à disposition par l'ONEMA, de manière à rendre interopérables ses systèmes avec les autres composantes du SIE et à faciliter le partage de ses données et leur consolidation au niveau national puis européen.

Au niveau du bassin XXXX, l'agence (pour AG, RM, SN) /la DIREN de bassin (pour AP, LB, RMC) assure le pilotage de la connaissance, dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau (SDDE), en liaison avec la DIREN de bassin/l'agence de l'eau. La délégation de l'ONEMA coordinatrice pour le bassin participe au comité des données du bassin.

La délégation interrégionale de l'ONEMA et l'agence coordonnent les actions de connaissance menées par leurs services respectifs dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau du bassin, notamment lors de la programmation annuelle.

Au niveau national, l'agence se concertera systématiquement avec la direction de la connaissance et de l'information sur l'eau de l'ONEMA pour coordonner et optimiser, dans son bassin, les actions de production et de gestion des données de surveillance, notamment celles relatives à l'état qualitatif, voire quantitatif (réseaux complémentaires) des eaux souterraines, ou aux éléments de qualité biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques des eaux côtières et de transition, ainsi que des données relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 5 : Action territoriale

L'ONEMA suscitera et accompagnera des opérations de restauration des milieux aquatiques, basées sur de bonnes pratiques d'aménagement et de gestion intégrée. A cette fin, il s'impliquera particulièrement dans la réorientation des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, grâce à la mise en évidence des bénéfices attendus pour les écosystèmes aquatiques, et dans l'évaluation de ces programmes pluriannuels.

L'agence s'appuiera sur le conseil technique et méthodologique apporté par l'ONEMA pour faire évoluer et mettre en oeuvre son programme d'intervention dans le domaine des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la stratégie nationale et des orientations de gestion des poissons migrateurs proposées par l'ONEMA, l'agence participera au comité national et mettra en oeuvre, en collaboration avec les délégations interrégionales de l'ONEMA, des actions d'information et de sensibilisation des gestionnaires d'ouvrages de franchissement. L'ONEMA, grâce à ses équipes de terrain, poursuivra et développera le suivi de ces installations. L'ONEMA maintiendra le soutien apporté aux associations de gestion des migrateurs, via le fonds de compensation piscicole versé par les concessionnaires hydroélectriques, en complémentarité avec les interventions de l'agence.

L'ONEMA contribuera au plan national en faveur des zones humides et il coordonnera le réseau de pôles relais dont il orientera l'activité. L'agence poursuivra son implication particulière dans le pôle relais YYY, en liaison avec les conservatoires régionaux des espaces naturels et les délégations interrégionales de l'ONEMA. Elle orientera principalement ses financements vers les maîtres d'ouvrages locaux que les pôles relais conseillent.

Les délégations de l'agence et de l'ONEMA, au travers de leur participation aux MISE, contribuent à la déclinaison locale de la politique de l'eau. Elles s'efforcent de mobiliser leurs outils d'intervention en cohérence avec l'action des services déconcentrés de l'Etat.

ARTICLE 6 : Actions de communication

L'ONEMA contribue au niveau national à la conception, à la mise en oeuvre et au financement d'actions nationales de communication sur l'eau et les milieux aquatiques destinées aux différents publics. Ces actions pourront être relayées dans le bassin par l'agence de l'eau sous un identifiant commun.

De manière générale, les actions de communication sur l'eau et les milieux aquatiques, menées spécifiquement au niveau du bassin, sont placées sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau qui associera la délégation interrégionale de l'ONEMA à la préparation des actions concernant les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Groupes de travail nationaux interbassins

L'ONEMA organise le pilotage et la coordination des groupes de travail techniques nationaux inter bassins ou inter agences, dans les domaines correspondant aux missions qui lui sont dévolues. Ces groupes sont animés selon les cas par des spécialistes des agences, de l'ONEMA ou des services de l'Etat.

L'ONEMA propose les domaines à couvrir, les méthodes de travail en réseau, les mandats, les dispositifs d'animation, les calendriers et les produits attendus, ainsi que les révisions périodiques. L'ensemble de ces dispositions est examiné en comité national de pilotage (CNP) ou en réunion mensuelle agences (DAE), selon les cas. Une évaluation régulière des résultats et du fonctionnement de ces groupes est présentée par l'ONEMA en CNP ou DAE.

Article 8 : Mise en œuvre et suivi de la convention

Le suivi opérationnel de la présente convention est assuré, pour l'ONEMA par le délégué interrégional coordinateur de bassin, et pour l'agence par ZZZZ.

Une rencontre est organisée chaque année entre le DG de l'ONEMA ou son représentant, le Délégué interrégional de l'ONEMA – coordinateur de bassin, et le DG de l'Agence. Pour cette occasion est élaboré un bilan des actions menées au niveau du bassin dans le cadre de cette convention. Les priorités de l'année en cours ou à venir sont fixées conjointement avec des objectifs et des échéances.

Pour les actions de niveau inter bassins, un bilan consolidé des conventions agences – ONEMA est préparé par l'ONEMA et examiné annuellement en DAE. Des orientations communes sont définies à cette occasion pour l'année suivante.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée de trois ans, renouvelable par avenant.

A, le

Le Directeur Général
de l'ONEMA

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau XXXX

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-3

PROGRAMME D'EVALUATION 2008-2009

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

CONFIRME le programme d'évaluation de l'année 2007.

APPROUVE le programme d'évaluation 2008-2009 des politiques d'intervention de l'Agence.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2008-4

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'EXPLOITATION DES SYSTEMES
D'AUTOSURVEILLANCE EN INDUSTRIE
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2007-46 du 5 décembre 2007, et notamment :

- la participation financière proposée aux établissements industriels pour les frais occasionnés par l'exploitation de leurs systèmes d'autosurveillance, destinée à fiabiliser les calculs de redevances et de primes pour épuration,
- l'article 5-2 fixant les conditions d'éligibilité des opérations et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil d'Administration le soin de fixer les conditions techniques d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n° 2006-30 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération n° 2006-39 du 7 décembre 2006 fixant les conditions d'attribution et de versement de l'aide à l'exploitation des systèmes d'autosurveillance en industrie (sous-programmes techniques Rhône-Méditerranée et corse)

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la délibération n° 2006-39 est modifié selon les termes suivants (sont en gras les ajouts proposés) :

"ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'établissement effectue une demande d'aide selon l'imprimé figurant en annexe de la présente délibération.

Le dispositif d'autosurveillance doit faire l'objet d'un agrément délivré par l'Agence après :

- définition du programme d'autosurveillance à réaliser : liste des paramètres à mesurer et fréquence de mesure,
- vérification du respect de ses prescriptions techniques en matière d'autosurveillance,

- validation de l'organisation en place pour gérer l'autosurveillance, sur les bases d'un manuel d'autosurveillance.

Les agréments ayant été délivrés par l'Agence jusqu'au 31 décembre 2006 sont reconduits.

L'attribution de la participation financière est subordonnée :

- au fonctionnement régulier du système d'autosurveillance, sans défaillance significative en durée des dispositifs en place, conduisant au respect du programme de mesure défini lors de l'agrément,
- à la validation par l'Agence du fonctionnement annuel du système d'autosurveillance sur les bases du dispositif d'évaluation défini par l'Agence, communiqué chaque année au Maître d'Ouvrage,
- à l'information systématique de l'Agence dans les 3 jours ouvrés, de tout évènement survenant dans la pratique de l'autosurveillance, panne de matériel, changement de technique de mesure, etc....
- à la transmission, selon un rythme mensuel des données d'autosurveillance, selon un format défini par l'Agence,
- **au suivi quotidien de l'ensemble des paramètres représentatifs de la redevance,**
- **au suivi en amont et en aval des rejets,**
- **à la transmission de l'autosurveillance réglementaire pratiquée sur les substances dangereuses.**

L'Agence est habilitée à vérifier le fonctionnement des systèmes d'autosurveillance sur les bases de contrôles des dispositifs mis en œuvre et d'audits des systèmes gérant l'autosurveillance. Ces opérations peuvent être effectuées par l'Agence ou par des Organismes qu'elle mandate."

Le reste de la délibération est sans changement.

ARTICLE 2 :

La nouvelle annexe à la délibération n° 2006-39 du 7 décembre 2006, modifiée par la présente délibération, est adoptée.

ARTICLE 3 :

La délibération n° 2007-46 du 5 décembre 2007 portant énoncé du 9^{ème} programme est modifiée comme suit :

5 – Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée

Objectif 1.2 – Lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 2 : L'appui au respect de la réglementation des installations classées et des directives visant l'élimination ou la réduction des substances dangereuses (directive 76/464 et annexe 10 de la DCE

Taux d'aide : suppression des mots "hors secteur agro alimentaire".

6 – Le sous-programme technique du bassin de Corse

Objectif 4 – Lutte contre les pollutions industrielles, agro alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le bassin de Corse

Action 1 : Identifier, par filière économique agro alimentaire ou industrielle, les actions à organiser pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les mettre en œuvre

Taux d'aide : suppression des mots "hors secteur agro alimentaire".

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2006-39 DU 7 DECEMBRE 2006 MODIFIEE

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'EXPLOITATION
DES SYSTEMES D'AUTOSURVEILLANCE

Je soussigné (1)

représentant la Société

N° SIREN-SIRET

demande à bénéficier de l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour l'exploitation de mon système d'autosurveillance.

L'aide devra être versée sur le compte dont les références figurent sur le RIB ci-joint.

Fait àle SIGNATURE

(1) Nom et prénom

Cadres ci-dessous réservés à l'Agence

Dénomination des points d'autosurveillance	Paramètres analytiques suivis	Fréquence de suivi
Nombre de points d'autosurveillance		
Coefficient traduisant le nombre de points retenus (C₁)		
Coefficient de complexité analytique (C₂)		

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-5

**CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES A LA BONNE GESTION
DES BOUES D'EPURATION**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 9^{ème} programme d'intervention modifié de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2007-46 du 5 décembre 2007,

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération n°2006-37 du 07 décembre 2006 fixant les conditions d'attribution et de versement de l'aide à la bonne gestion des boues d'épuration,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

L'article 1 – Conditions d'attribution et de versement des aides de la délibération n° 2006-37 du 7 décembre 2006 est modifié comme suit :

« 1.1 Modalités d'attribution de l'aide :

Les aides sont attribuées aux producteurs de boues qui en sous-traitent la valorisation dans des centres conventionnés par l'Agence sous réserve :

- d'une demande préalable acceptée par l'Agence ;
- du respect des clauses générales figurant en annexe 1 et le cas échéant de clauses particulières notifiées au bénéficiaire ;
- que le producteur n'a pas bénéficié, directement ou indirectement, d'une aide de l'Agence pour des investissements destinés à valoriser ses boues ;
- **de la conformité de la station à la directive ERU et au respect des normes de rejets associées.**

Par « producteur de boues » on entend le maître d'ouvrage de la station d'épuration. A la demande de ce dernier, l'aide peut être versée à l'exploitant de la station d'épuration (dénommé « mandataire »).

Le reste de la délibération est sans changement.

ARTICLE 2 :

L'article 1 – conditions d'attribution de l'annexe 1 de la délibération N°2006-37 est complétée comme suit :

« L'aide à la bonne gestion des boues peut être attribuée aux communes dont la station d'épuration dépasse les 15 000 EH en capacité nominale dans les cas suivants :

- pour les stations des communes touristiques dont le ratio population saisonnière / population permanente est supérieur à 2 et dont la charge moyenne annuelle est inférieure à 15 000 EH.
- pour les communes où la diminution structurelle des flux non domestiques conduit à une surcapacité notoire de la station d'épuration, à condition que la charge annuelle moyenne soit inférieure à 15 000 EH et que la capacité nominale de la station, capacité industrielle déduite, soit également inférieure à 15 000 EH. »

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-6

**MISE EN ŒUVRE DU 9EME PROGRAMME
PREMIER BILAN DES OBJECTIFS PHARES POUR 2007**

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône méditerranée et corse délibérant valablement ;

Vu sa délibération n°2007-46 du 5 décembre 2007 adoptant le 9^{ème} programme d'intervention modifié de l'agence pour les années 2007 à 2012 ;

PREND ACTE du bilan 2007 des objectifs phares du 9^{ème} programme d'intervention présenté par les services de l'Agence ;

CONSTATE une dynamique qui monte progressivement en force ;

EST D'AVIS de :

- ↪ renforcer le lien avec les programmes de mesures des SDAGE en cours de finalisation ;
- ↪ renforcer la coordination avec les services de l'Etat et les acteurs locaux (notamment sur les projets nécessitant de mettre en œuvre des partenariats nouveaux) ;
- ↪ mettre en place une communication spécifique permettant d'informer nos partenaires sur ces enjeux ;
- ↪ établir le lien entre certains objectifs phares du 9^{ème} programme et la déclinaison opérationnelle du Grenelle de l'environnement ;

CONSIDERE que les perspectives tirées de cette première évaluation pourront alimenter les réflexions à engager pour la révision à mi parcours du 9^{ème} programme.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-7

LE COMPTE FINANCIER DE L'ANNEE 2007

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE,
délibérant valablement,

1/ APPROUVE le compte financier 2007 présenté par l'Agent Comptable

arrêté :

a) en recettes à la somme de 459 110 827,77 €

b) en dépenses à la somme de 452 388 602,14 €

avec une augmentation du fonds de roulement de 8 346 528,84 €

2/ D E C I D E

- L'imputation du déficit comptable de l'exercice qui ressort à **24 027 772,28 €**, en minoration du compte 110 - report à nouveau créditeur.

- Le transfert du compte 1068 – autres réserves (facultatives) au compte 110 - report à nouveau créditeur – de la somme de **32 374 301,12 €**

3/ DONNE ACTE au Directeur du compte rendu des délibérations:

n° 2006-24 - Approbation du budget 2007

n° 2007-24 - Approbation de la décision modificative n° 1 au budget 2007

n° 2006-38 - Approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2007

Pour extrait conforme

Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-8

GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES : REPORT 2007 SUR 2008

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2007-46 du 5 décembre 2007 adoptant l'énoncé modifié du 9^{ème} Programme d'intervention sur la période 2007-2012, et notamment le tableau des autorisations de programme telles qu'arrêtées à l'annexe 2,

Considérant que les autorisations de programme pour 2007 n'ont pas été consommées en totalité et qu'il convient d'en effectuer le report,

DECIDE:

Article 1

Les dotations d'autorisations de programme pour l'année 2008 sont augmentées, par reports, conformément au tableau en annexe 1.

Article 2

Le tableau de l'annexe 2 récapitule les autorisations de programme 2007-2012 tenant compte des mesures visées à l'article 1.

P.J. : 2 tableaux

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REPORTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2008 (en k€)

	DOTATIONS 2007	DECISIONS 2007	DISPONIBLES POUR REPORTS	DOTATIONS INITIALES 2008	PROPOSITION D'AFFECTATION DES REPORTS	DOTATIONS 2008 APRES REPORTS
<i>I Lutte contre la pollution</i>						
11 Stations d'épuration des collectivités locales	102 700	102 047	653	96 400	653	97 053
12 Réseaux d'assainissement collectivités	84 800	84 313	487	66 700	487	67 187
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	23 500	13 781	9 719	24 800	9 719	34 519
14 Elimination des déchets	12 700	11 365	1 335	8 600	1 335	9 935
15 Assistance technique à la dépollution	6 900	5 247	1 653	5 000	1 653	6 653
16 Primes d'épuration des collectivités locales	90 900	89 372	1 528	0	0	0
17 Aide à la performance épuratoire	14 700	12 603	2 097	111 700	3 625	115 325
18 Lutte contre la pollution agricole	14 500	7 596	6 904	7 900	6 904	14 804
19 Divers pollution	0	0	0	0		
Sous-total « Lutte contre la Pollution »	350 700	326 324	24 376	321 100	24 376	345 476
<i>II Gestion des milieux</i>						
21 Gestion quantitative de la ressource	7 400	5 577	1 823	16 500	1 823	18 323
23 Protection de la ressource	9 800	8 954	846	12 800	846	13 646
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	23 400	22 454	946	33 300	946	34 246
25 Eau potable	44 200	44 048	152	38 300	152	38 452
29 Appui à la gestion concertée	11 000	10 686	314	11 000	314	11 314
Sous-total « Gestion des milieux »	95 800	91 719	4 081	111 900	4 081	115 981
Total Interventions	446 500	418 043	28 457	433 000	28 457	461 457
<i>III Conduite et développement des politiques</i>						
31 Etudes générales	9 800	8 526	1 274	10 000	1 274	11 274
32 Connaissance environnementale	11 200	8 363	2 837	9 500	2 837	12 337
33 Action internationale	800	536	264	600	264	864
34 Information, communication , etc...	5 600	3 862	1 738	4 600	1 738	6 338
Sous-total « Développement des politiques »	27 400	21 287	6 113	24 700	6 113	30 813
<i>IV. Dépenses courantes et autres dépenses :</i>						
41 Fonctionnement hors amortissement hors personnel	12 000	10 061	1 939	11 900	1 939	13 839
42 Immobilisations	1 500	1 024	476	1 500	476	1 976
43 Personnel	22 900	21 762	1 138	22 900	0	22 900
44 Charges de régularisation	11 800	10 417	1 383	26 900	1 383	28 283
Sous-total « Dépenses courantes et autres dépenses »	48 200	43 264	4 936	63 200	3 798	66 998
<i>V. Fonds de concours</i>						
50 Fonds de concours	18 500	18 444	56	26 000	56	26 056
TOTAL 9ème PROGRAMME	540 600	501 038	39 562	546 900	38 424	585 324

LE 9^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION (2007-2012)

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME AU 27 MARS 2008
(En k EUROS)

	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	Total
<i>I Lutte contre la pollution</i>							
11 Stations d'épuration des collectivités locales	102 047	97 053	84 600	80 000	65 000	65 700	494 400
12 Réseaux d'assainissement collectivités	84 313	67 187	74 200	74 600	75 100	75 500	450 900
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	13 781	34 519	27 000	29 000	30 700	31 800	166 800
14 Elimination des déchets	11 365	9 935	9 500	10 600	11 300	11 900	64 600
15 Assistance technique à la dépollution	5 247	6 653	5 000	5 000	5 000	5 100	32 000
16 Primes d'épuration des collectivités locales	89 372	0	0	0	0	0	89 372
17 Aide à la performance épuratoire	12 603	115 325	81 800	84 000	92 000	92 300	478 028
18 Lutte contre la pollution agricole	7 596	14 804	10 700	11 100	11 300	11 500	67 000
19 Divers pollution	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total « Lutte contre la Pollution »	326 324	345 476	292 800	294 300	290 400	293 800	1 843 100
<i>II Gestion des milieux</i>							
21 Gestion quantitative de la ressource	5 577	18 323	17 500	19 600	19 800	19 900	100 700
23 Protection de la ressource	8 954	13 646	13 300	13 500	13 400	13 200	76 000
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	22 454	34 246	36 100	40 800	42 300	42 800	218 700
25 Eau potable	44 048	38 452	43 200	43 200	43 300	43 400	255 600
29 Appui à la gestion concertée	10 686	11 314	11 000	11 100	11 500	12 100	67 700
Sous-total « Gestion des milieux »	91 719	115 981	121 100	128 200	130 300	131 400	718 700
Total Interventions	418 043	461 457	413 900	422 500	420 700	425 200	2 561 800
<i>III Conduite et développement des politiques</i>							
31 Etudes générales	8 526	11 274	10 300	10 500	11 100	11 500	63 200
32 Connaissance environnementale	8 363	12 337	9 500	9 000	9 500	10 800	59 500
33 Action internationale	536	864	600	1 000	1 000	1 000	5 000
34 Information, communication , etc...	3 862	6 338	4 400	4 400	4 400	4 400	27 800
Sous-total « Développement des politiques »	21 287	30 813	24 800	24 900	26 000	27 700	155 500
<i>IV. Dépenses courantes et autres dépenses :</i>							
41 Fonctionnement hors amortissement hors personnel	10 061	13 839	12 300	12 300	12 400	12 600	73 500
42 Immobilisations	1 024	1 976	1 500	1 500	1 500	1 500	9 000
43 Personnel	21 762	22 900	22 900	23 100	23 100	23 100	136 862
44 Charges de régularisation	10 417	28 283	12 700	6 900	6 800	6 600	71 700
Sous-total « Dépenses courantes et autres dépenses »	43 264	66 998	49 400	43 800	43 800	43 800	291 062
<i>V. Fonds de concours</i>							
50 Fonds de concours	18 444	26 056	26 000	26 000	26 000	26 000	148 500
TOTAL 9ème PROGRAMME	501 038	585 324	514 100	517 200	516 500	522 700	3 156 862

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-9

**ACQUISITION DE LOCAUX COMPLEMENTAIRES
POUR LA DELEGATION REGIONALE DE BESANCON**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE :

- le projet d'acquisition de locaux complémentaires et de places de parking dans l'immeuble Le Cadran pour les besoins de la délégation régionale de Besançon,

AUTORISE :

- le Directeur à engager les opérations d'acquisitions et à signer les actes correspondants sous réserve :
 - de l'avis favorable du Service France Domaine,
 - de l'inscription et de l'approbation des crédits correspondants en Décision Modificative n°1 au budget 2008.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2008

DELIBERATION N° 2008-10

**REFLEXION IMMOBILIERE DANS LE CADRE DE LA FIN DU BAIL DES LOCAUX
ACTUELS DE LA DELEGATION DE MARSEILLE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

PREND NOTE :

- de la fin, en septembre 2009, du bail des locaux actuels de Marseille,
- des premières réflexions engagées par l'Agence sur la situation du marché immobilier à Marseille,

AUTORISE :

- le Directeur à poursuivre cette réflexion avec l'objectif de présenter des propositions lors d'une prochaine réunion du Conseil.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT